

Sainte-Foy, le 4 août 1997.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3668

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement
3501)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P.
Boucher;

Et résolu que le Règlement 3668 soit et est adopté
et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui
suit :

1. Le Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par
l'insertion de l'article suivant :

« **218.10** Les dispositions particulières suivantes
s'appliquent dans la zone 1.2-29 :

- 1° il peut y avoir trois accès véhiculaires à un terrain affecté à un usage de terminus d'autocars interurbains dont l'étendue en front sur une rue publique est supérieure à 35 mètres;

- 2° la largeur maximale d'un accès véhiculaire à un terrain affecté à un usage de terminus d'autocars interurbains est de 11 mètres;
- 3° lorsqu'un terminus d'autocars interurbains est en opération dans un bâtiment ou sur un terrain, le nombre minimal de cases de stationnement requises à l'égard du bâtiment ou du terrain, selon les dispositions des articles 147 à 149, est égal au nombre obtenu en comptant 6 cases de stationnement pour chaque quai d'embarquement aménagé de façon permanente pour les fins de terminus;
- 4° une barrière contrôlant l'accès à un espace de stationnement au sol ne peut être implantée à une distance moindre que 4 mètres de la limite de l'emprise d'une voie de circulation publique. »

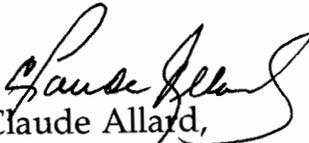
2. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 2/29 par le feuillet produit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par l'insertion, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 1.2-28, de la grille des spécifications à l'égard de la zone 1.2-29 produite à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

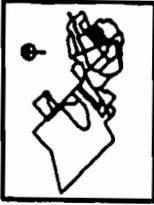

Claude Allard,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

/cm

ANNEXE A

Ville de
SANTEFOY



PROJET DE RÉGLEMENT DE ZONAGE
"ANNEXE A" - "ANNEXE B"

RÉGLEMENT DE ZONAGE
ANNEXE I

1.2

Section Saint-Denis-de-France

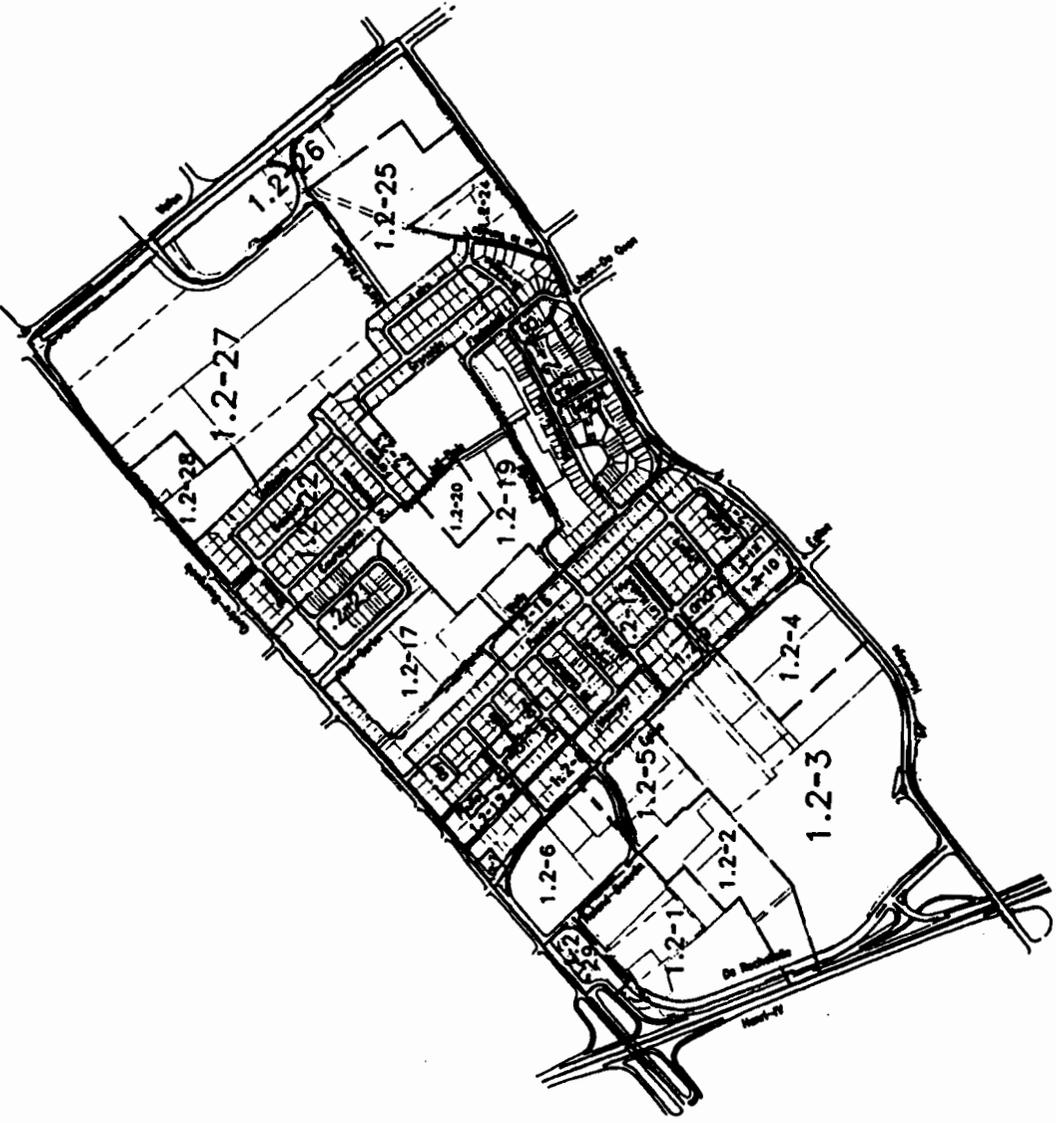
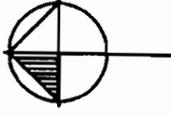
LEGENDE

--- Limite de zone

PLANIFICATION
DU TERRITOIRE



2 / **24**



ANNEXE "A"

ANNEXE B

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
Groupe Public :
Groupe Agriculture :
Groupe Industrie :
Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Un terminus d'autocars interurbains**
 Un centre de services de messagerie*
 *** superficie maximale de 300 mètres carrés**

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Chemin des Quatre-Bourgeois	22,50	mètres
	Autoroute Henri IV	40,00	mètres
			mètres

Marge latérale minimale:	1,80	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	

Profondeur minimale de la cour arrière:	9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	mètres ou	

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	
- nombre d'étages maximum:	
- hauteur minimale en mètres:	6,00
- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain:	2.5
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

Norme d'implantation en fonction de la rue:	La marge de recul sur l'avenue De Rochebelle est de 3,00 mètres
---	--

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:	* Site d'extraction article:
* Fleuve article:	* Station d'épuration article:
* Forte pente article:	* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.10

AMENDEMENT

R. 3668 , a. 3

AVIS PUBLIC
RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU REGLEMENT NO.: "3668"

ville de SAINT-FOY

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 4 août 1997, le Conseil a adopté les règlements suivants:

- Le règlement 3668 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501), dans le but de permettre la construction d'un terminus d'autocars interurbains sur un terrain situé à l'intersection du chemin des Quatre-Bourgeois, de la rue Roland-Beaudin et de l'avenue De Rochebelle. La nature de cette modification concerne le feuillet 2/29 du plan de zonage (création de la zone 1.2-29 à même une partie de la zone 1.2-1) et l'ajout de la grille des spécifications de la zone 1.2-29;
- le règlement 3671 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 1.2-5. La nature de cette modification concerne l'ajout de l'usage « Un laboratoire médical» sous la rubrique «Usage spécifiquement autorisé». La zone 1.2-5 est situé à l'intersection de la route de l'Église et de l'avenue Roland-Beaudin.

Ces règlements ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 26 août 1997, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

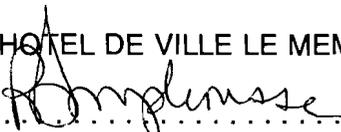
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 27 août 1997

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

9208316

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 31 AOÛT 1997 ET AFFICHE
A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.